



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

—
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le 13 août 2025

Nos réf. : SEVS-SPPD2-25-07-150

Décision après examen au cas par cas relative au projet de création d'un centre de rétention adminis- trative (CRA) sur les communes de Longvic et Ouges (21)

**Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code
de l'environnement,**

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011,
telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de
certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3,
R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°004202/KK P (y compris ses annexes) relatif
au projet de création d'un centre de rétention administrative (CRA) sur les communes de
Longvic et Ouges (21), déposé par le Secrétariat général pour l'administration du minis-
tère de l'Intérieur (SGAMI) Est et considéré complet le 09/07/2025 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 41. *Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- o qui consiste en l'implantation d'un centre de rétention administrative (CRA) permettant d'assurer la rétention, pour une durée limitée, d'étrangers en situation irrégulière, et qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, d'une capacité d'accueil de 140 personnes;
- qui comporte la création :
 - o de bâtiments pour une surface de plancher de 6 347 m² ;
 - o d'une aire de stationnement de 279 unités (dont 31 unités pour deux roues) ;
 - o et d'une voie d'accès d'environ 600 mètres ;
- dont les travaux comprennent :
 - o l'abattage d'arbres sur le site du projet ;
 - o l'installation d'une base-vie et la création de zones de stockage des matériaux et équipements pour le chantier ;
 - o la démolition de 3 bâtiments (un hangar de 692 m², des bureaux de 140 m² et un local social de 113 m²) ;
 - o le décapage, terrassement et nivellement des terrains ;
 - o la construction de nouveaux bâtiments (CRA et annexes) ;
 - o la construction de parking en surface ;
 - o la rénovation du chemin d'accès existant au site en voirie goudronnée ;
 - o l'installation d'une passerelle piétonne, accolée au pont traversant l'Ouche permettant l'accès au réseau routier public ;
 - o l'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières sur le parking ;
 - o et la plantation d'arbres/arbustes et autres petits végétaux au droit d'espaces verts sur le site ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire des communes de Longvic et Ouges (21), couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Dijon Métropole en vigueur dont la dernière procédure a été approuvée le 5 juin 2025 ;
- au droit d'une friche industrielle anciennement occupée par la base militaire aérienne 102 de Dijon-Longvic ;

Considérant que le site du projet ne se situe pas dans des périmètres de captage d'eau potable ;

Considérant que seule la voie d'accès existant au site se situe en zone classée N (zone naturelle) alors que le site se situe en zone classée U (zone urbanisée) au PLUi de Dijon Métropole ;

Considérant qu'une partie de la voie d'accès existante au site est située en zone classée rouge (zone d'aléas forts) et bleue (zone d'aléas faibles et moyens) du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Longvic et qu'un accès secondaire au site est possible ;

Considérant que les périmètres couverts par les plans de prévention des risques technologiques concernant la commune de Longvic n'atteignent pas l'emprise du site du projet ;

Considérant que le site est classé en secteur d'information sur les sols (SIS) sous la référence 21SIS05846 en raison de son passé industriel (ancien dépôt des essences air (DEA) de Dijon) et que l'analyse des risques résiduels ne révèle aucune incompatibilité sanitaire entre l'état des milieux et le projet dans son usage futur ;

Considérant que le projet est soumis à la rubrique IOTA 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales » (déclaration) pour une surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet estimée à 4,66 ha et qu'un dossier loi sur l'eau a été réalisé ;

Considérant que le site du projet est implanté hors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de site inscrit ou classé ou de zone NATURA 2000 ;

Considérant que le levé de doute de zone humide par critère pédologique et floristique conclut à l'absence de zone humide sur le site du projet ;

Considérant que les enjeux recensés au sein de l'aire du projet liés à la biodiversité sont :

- la reproduction dans les milieux bâtis du Moineau domestique et de l'Hirondelle rustique ainsi que la potentialité d'accueil pour les chiroptères ;
- une ancienne voie ferrée, qui abrite une population de Léopard des murailles, espèce protégée ;
- les milieux arborés et arbustifs, habitats de nidification de l'avifaune et localement favorables au gîte des chiroptères et qui sont accompagnés de milieux herbacés favorables pour l'alimentation de ces espèces ;
- une pelouse calcaire, qui se trouve le long du site et doit être traversée par une voirie ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction que le maître d'ouvrage s'engage notamment à mettre en place lors des travaux et de l'exploitation du projet :

- l'évitement du corridor biologique que constitue la rivière Ouche avec le maintien de la ripisylve en matière de continuité écologique ;
- l'adaptation des périodes d'intervention en période de reproduction pour réduire la destruction et le dérangement d'individus ou de gîtes / pontes / nichées, notamment en période de reproduction pour la création de la voirie et la réfection du pont ;
- le balisage de la zone de l'emprise du chantier et la mise en place d'un plan de circulation des engins de chantier pour empêcher tout débordement des travaux sur les zones non concernées de la zone d'implantation et de ses abords (notamment le bosquet arbustif et les milieux herbacés attenants situés entre la nouvelle voirie et l'ancienne voirie de ronde);
- la défavorabilisation des zones bâties pour les chiroptères ;
- la mise en place de dispositifs anti-pénétration des petites et moyennes faunes dans les emprises du chantier ;
- la mise en place d'un protocole de sauvetage des reptiles dans l'emprise du chantier ;
- la végétalisation des parkings ;
- la conservation au maximum possible des arbres, buissons, arbustes existants afin de maintenir l'habitat ou de pourvoir à un nouvel habitat via les nouvelles plantations ;
- la mise en place de nichoirs et autres installations de refuges artificiels pour la faune ;
- la création d'un muret en pierres sèches pour l'accueil des reptiles ;
- l'adaptation de l'éclairage en phase chantier pour limiter la pollution lumineuse ;
- l'adaptation de la palette végétale pour la création d'espaces verts avec la présence d'espèces locales ;
- la gestion des eaux pluviales via des noues qui pourront créer des zones humides ;
- le maintien du niveau actuel des terrains au niveau de la zone classée N dans le PLUi ;
- la limitation des coupes d'arbres le long de la voie d'accès ;
- la limitation de la largeur de la voie d'accès au strict nécessaire ;
- l'entretien des dispositifs mis en place et leur pérennisation dans le temps (nichoirs et autres installations de refuges artificiels pour la faune, noues de gestion des eaux pluviales, etc.) ;
- les respects des prescriptions de l'attestation ATTES ALLUR délivrée le 28 mai 2025 par TAUW France en considérant la prise en compte des mesures de gestion suivantes :
 - o la gestion des terres impactées sur le site avec stockage en merlon au droit de la réserve foncière et maintien dans le temps du stockage ;
 - o la garantie de la pérennité dans le temps des revêtements de surface (terres saines, dalle béton, enrobé...) ;
 - o au droit des espaces verts communs : l'interdiction de cultiver des plantes comestibles (potager), sauf hors sols (dans les bacs) ;

- o au droit des zones d'activités extérieur : le recouvrement des sols par un revêtement spécifique de surface (enrobé, dalle de béton) et l'apport de terres végétales saines sur une épaisseur adaptée à l'aménagement paysager ;
- le recours à un béton bas carbone pour les constructions ;
- l'atténuation des impacts sonores de la phase travaux notamment par l'usage de système anti-bruit sur certaines machines ;
- la limitation de la vitesse des véhicules sur le site ;
- la mise en place de systèmes d'économie d'eau au sein du CRA ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un centre de rétention administrative (CRA) sur les communes de Longvic et Ouges (21), est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à la Défense, le 13 août 2025

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du service de l'économie verte et
solidaire

Audrey COREAU



Audrey Coreau

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04